PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BF ENERGIE

LD BOD FAO
29440 Plougar

Références : AP n° 14-2020AI du 02/07/2020
Code AIOT : 0005522330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement BF ENERGIE implanté LD BOD FAO 29440 Plougar. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BF ENERGIE
- LD BOD FAO 29440 Plougar
- Code AIOT : 0005522330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation relevant du régime de l'Enregistrement.
Inspection réalisée dans le cadre des actions nationales de contrôle ainsi que du suivi d'une procédure APMD en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Unité de méthanisation relevant du régime de l'Enregistrement.
  Inspection réalisée dans le cadre des actions nationales de contrôle ainsi que du suivi d'une procédure APMD en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
9	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
15	Suivi du respect de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 11/08/2021	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral n° 14-2020 AI du 02/07/2020 Article 1.2.1	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministéri.el du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
5	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Sans objet
13	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité globale de l'ensemble des points contrôlés
Cependant, des éléments de réponse sont attendus sur les articles 11 et 32 de l'A.M du 12/08/2010 et sur l'article 1 de l'APMD du 11/08/2021 pour le 31/07/2023 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 14-2020 AI du 02/07/2020 Article 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310
Constats : Le tonnage journalier d'intrants dans l'installation de méthanisation est actuellement aux alentours de 70 à 75 tonnes/jour selon les déclarations de l'exploitant. Post-inspection, le récapitulatif mensuel des intrants par type de déchet est transmis sur une période d'un an (de novembre 2021 à octobre 2022). Le tonnage mensuel moyen sur cette période est inférieur à celui autorisé (68.69 tonnes /jour pour 78.8 tonnes autorisées). L'interrogation soulevée lors de la visite sur site concernant l'incohérence de volume de biogaz annuel produit très sensiblement différent au regard des données du dernier dossier déposé le 06/02/2020 est levée. Il s'agit d'une erreur de chiffrage dudit dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Les documents constructeurs sur ce volet sont présentés ce jour. Il sont complétés par des grilles de suivi réalisées en interne qui reprennent le programme de maintenance. Il existe une grille par fréquence de vérification (Jour, semaine, bi-annuelle, annuelle voir tous les 2 à 5 ans). Une note spécifique constructeur précise les dispositions à prendre en cas d'arrêt de l'installation notamment mais également pour la remise en service suite à son arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Tuyauteries en inox dans le local cogénération avec soudures. Présence de détecteurs de gaz au dessus des trois moteurs présents dans ce local avec système d'alarme sonore et visuel complété par transmission des informations via une application sur téléphone portable. 1 ventilation d'admission et 1 ventilation d'extraction au niveau de chaque moteur. L'installation est reliée à un groupe électrogène en secours. Présence de la signalétique ad hoc à l'entrée et dans le local cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Présence d'un analyseur de gaz fixe avec notamment le relevé des teneurs en CH4 et H2S toutes les 4 heures. Les valeurs sont affichées et enregistrées au niveau de l'automate de pilotage de l'installation. La SAS BF Energies est également équipée d'un détecteur multi-gaz portatif. Dernière vérification des appareillages : En août 2022 pour l'analyseur de gaz fixe et en décembre 2022 pour le détecteur multi-gaz portatif. La teneur en H2S du biogaz mesurée est inférieure à 300 ppm (Au plus à 35 et relevée ce jour à 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. […] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Présence d'une torchère (Mise en service manuelle) testée une fois par mois par les exploitants de l'installation et également via le programme de maintenance par société prestataire (BST France). Un test réalisé lors de la visite d'inspection se révèle concluant. Le bilan de fonctionnement fait état de l'absence de "torchage" de gaz en 2021 et 2022. En fait, ceci s'explique par la capacité de stockage de gaz de l'installation qui équivaut à 18 heures et à la présence de 3 moteurs, ce qui réduit fortement la survenue possible d'un arrêt total de la cogénération. La présence d'un arrête flamme sur la torchère n'a pu être vérifiée. De plus, sa sécurisation n'est pas assurée (absence de clotûre). **<u>Demande de l'inspection</u> : Justifier la présence d'un arrête-flamme sur cet équipement.** **Assurer la sécurisation et la limitation des accès à la torchère et ses organes associés afin de prévenir tout acte malveillant.** **Transmettre les éléments justificatifs pour le 31/07/2023 au plus tard.** **Type de suites proposées : Susceptible de suites**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Consignes d’exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention ” pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Consignes d'exploitation notamment affichées au niveau des différents locaux et équipements (digesteur, local cogénération, local osmose inverse "Ovive" et serre). Un document transmis à l'inspection des installations classées détaille l'astreinte opérationnelle mise en place. Des fiches de suivi et de maintenance réalisées en interne à partir du programme de maintenance constructeur sont mises en place à ces différents postes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats : Le programme de maintenance préventive constructeur (MT-ENERGIE Biogaz Technologie) est présenté ce jour. Il comprend différents documents sous forme de notice d'utilisation ou suivi des différents équipements, notamment ceux intéressant la sécurité de

l'installation (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...). l'automate de pilotage affiche les différents paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation (Température des matières en fermentation dans le digesteur, pression du biogaz, pH et alcalinité dans le digesteur, niveau de remplissage...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Zones ATEX correctement identifiées au niveau des différents équipements sur site et sur plans hormis au niveau du local de cogénération et de la torchère. **<u>Demande de l'inspection</u> : Compléter l'affichage sur site et le plan de masse de l'installation pour le 31 juillet 2023 au plus tard.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).
Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.
L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats : Cf dernier point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Cf dernier point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Cf dernier point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d’incendie et d’explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : 1 détecteur multi-gaz fixe au dessus de chaque moteur de cogénération. 1 détecteur multi-gaz portatif présent sur site. Ventilation dynamique dans le local (Admission et extraction d'air). L'installation de méthanisation est raccordée à un groupe électrogène. Absence de tiers à proximité immédiate de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Le compte rendu du dernier contrôle des installations électriques réalisé le 05/09/2022 par la société SOCOTEC est présenté ce jour. Présence d'un groupe électrogène. Alimentation électrique et groupe secours hors zones inondables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Suivi du respect de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 11/08/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'écheance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : 1- Finalisation de l'aménagement des regards des eaux pluviales par la pose de coudes assurant une meilleure étanchéité ; 2- Améliorer la sécurisation des réseaux de collecte (eaux résiduaires souillées et eaux pluviales) et les dispositifs de rétention au niveau du pied de la trémie d'incorporation des intrants solides ; 3- Présenter une meilleure gestion du refus de dégrillage au niveau du bassin de décantation; 4- Justifier la capacité de stockage des ouvrages de récupération des jus souillés (bassin de décantation et lagune) au regard de l'absence de couverture des plateforme de réception des matières; 5- Évacuer dès réalisation des aménagements prévus, les remblais positionnés sur la zone humide en contrebas.
Constats : Les aménagements prévus aux points 1, 2, 3 et 5 ont été réalisés. Considérant le point 4, la capacité de stockage des ouvrages de récupération des jus souillés devra être justifiée. La justification du dimensionnement des ouvrages de récupération des flux souillés est incomplète car elle ne prend pas en compte l'ouvrage planté de roseaux d'un volume de 480 m3 présent sur le plan transmis en janvier 2023 et destiné à recueillir les eaux souillées excédentaires. **<u>Demande de l'inspection</u> : Réévaluer le calcul de ce dimensionnement et réactualiser le plan des réseaux. Transmettre ces documents pour le 31/07/2023 au plus tard.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet